

Document:-
A/CN.4/SR.427

Compte rendu analytique de la 427e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

soulignent le contraste avec le paragraphe suivant, où il est dit que la renonciation peut aussi être implicite.

La proposition de M. Ago est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.

427ème SEANCE

Mercredi 26 juin 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)

Article 24 (suite)

1. Le PRESIDENT indique que, à la suite du débat qui s'est déroulé à la séance précédente au sujet du paragraphe 1 de l'article 23, le Rapporteur spécial propose de simplifier ainsi la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 24: "Il y a présomption de renonciation implicite lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité."

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, des amendements adoptés à la séance précédente et d'une correction de pure forme au paragraphe 4, le texte de l'article 24 est adopté.

Commentaire relatif à l'article 24

Les paragraphes 1 à 4 du commentaire sont adoptés avec un certain nombre de modifications de pure forme.

2. M. VERDROSS propose de supprimer le paragraphe 5. Il va de soi que les règles générales qui régissent l'interprétation des déclarations faites par les Etats s'appliquent dans le cas présent.

Il en est ainsi décidé.

Article 25

3. M. KHOMAN propose de remplacer, au début du texte, le mot "gouvernementaux" par "nationaux".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 25

4. M. TOUNKINE fait remarquer que la première phrase du paragraphe 1 correspondrait mieux au texte de l'article si elle était modifiée à peu près comme suit:

D'après la pratique générale, l'agent diplomatique est exempté des impôts et taxes, sous réserve de certaines exceptions énumérées dans le texte de l'article."

5. Il conviendrait en outre de supprimer la dernière phrase du paragraphe puisque, dans plusieurs pays, les agents diplomatiques sont exemptés, par exemple, des impôts indirects, sans que cette exemption soit accordée sous réserve de réciprocité.

6. Le PRESIDENT pense qu'il peut être souhaitable de maintenir la substance de la dernière phrase, mais reconnaît qu'on devrait supprimer les mots "sous réserve de réciprocité".

7. Il propose que le Rapporteur spécial remanie le paragraphe 1 en tenant compte des observations de M. Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

8. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, parlant du paragraphe 2, estime que l'on pourrait trouver une formule plus claire que "la rubrique même au titre de laquelle la taxe est perçue". Il considère, en outre, que les mots "le service doit avoir été effectivement rendu" sont trop restrictifs: il arrive que la taxe soit perçue avant que le service ait été rendu, par exemple dans le cas d'un abonnement au téléphone.

9. Selon M. SCALLE, il suffirait de rédiger comme suit le paragraphe 2:

"Par le libellé qu'elle a donné à l'alinéa e, la Commission a entendu marquer que la taxe doit être la rémunération d'un service particulier, rendu ou à rendre."

Il en est ainsi décidé.

Article 26

10. M. KHOMAN estime que le membre de phrase "appartenant à son ménage", à l'alinéa b du paragraphe 1, ne rend pas de façon très heureuse l'expression anglaise "*belonging to his household*".

11. M. AMADO pense, lui aussi, que l'expression utilisée dans le texte français manque tout à fait d'élégance. Il ne voit vraiment pas ce que l'on peut reprocher à l'expression courante: "vivant sous le même toit"; bien que cette expression ne s'applique peut-être pas à la totalité des cas, elle ne peut donner lieu à aucune difficulté si elle est interprétée de manière suffisamment libérale. De toute façon, "faisant partie de son ménage" serait moins critiquable que "appartenant à son ménage".

12. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, fait observer que, en anglais du moins, l'expression "*belonging to his household*" est infiniment meilleure que "*living under the same roof*".

13. Le PRESIDENT propose de conserver le texte anglais tel quel et d'essayer de trouver une façon plus élégante de le rendre en français.

Il en est ainsi décidé.

14. M. FRANÇOIS regrette d'avoir été absent lors de la discussion de l'article 26, et se demande si la Commission comprend bien la portée des mots: "ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire", qui figurent au paragraphe 2. Il découle logiquement du texte actuel qu'un ambassadeur ne pourrait pas, par exemple, importer un produit pharmaceutique comme l'héroïne, dont l'importation serait interdite par la législation de l'Etat accréditaire, même s'il lui avait été prescrit par son médecin dans l'Etat accréditant. On peut citer de nombreux autres exemples pour lesquels le texte du paragraphe 2 semble aller tout à fait à l'encontre de la pratique acceptée.

15. Selon sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, M. François vient de signaler un problème important. De nombreux pays interdisent, par exemple, l'importation de certaines plantes, de métaux précieux, ou d'explosifs. Ainsi, pour reprendre le cas cité par M. François, un Etat qui interdit l'importation d'héroïne ne saurait évidemment admettre que les bagages des agents diplomatiques servent à l'importation massive de ce produit; mais, comme M. François l'a souligné, il serait tout à fait contraire à la pratique existante d'empêcher un ambassadeur d'importer, pour son usage personnel, des spécialités pharmaceutiques contenant ce stupéfiant. Il serait préférable de dire "ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire ou n'est permise que sous certaines conditions".

16. M. AMADO déclare que, d'après la pratique normale, la mission diplomatique en réfère au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire chaque fois que l'un de ses membres ou la mission elle-même désire importer des articles prohibés.

17. M. BARTOS expose qu'on fait généralement une distinction entre les bagages accompagnés et les bagages non accompagnés. S'agissant de bagages accompagnés, la pratique normale est d'accepter l'assurance verbale de l'agent diplomatique que ses bagages ne contiennent aucun article prohibé. Quant aux bagages non accompagnés, ils sont soumis à la procédure qui s'applique aux objets importés; une licence d'importation est délivrée à la suite d'une déclaration envoyée au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, dont les fonctionnaires des douanes peuvent inspecter le bagage de l'agent diplomatique pour vérifier si le contenu correspond bien à la déclaration.

18. En ce qui concerne les objets dont l'importation est interdite en général, M. Bartos rappelle que, sous le régime de la "prohibition", les agents diplomatiques accrédités aux Etats-Unis d'Amérique étaient autorisés à importer une "quantité raisonnable" de boissons alcoolisées. De même, le gouvernement fasciste en Italie avait, à une certaine période, interdit l'importation de toute publication imprimée en serbocroate, mais cette interdiction n'a jamais été censée s'appliquer à l'égard d'imprimés adressés à l'ambassadeur de Yougoslavie. Certains pays interdisent l'importation de produits pharmaceutiques qui n'ont pas été soumis au contrôle des autorités nationales, mais les ambassadeurs bénéficient d'une exemption à cet égard.

19. M. Bartos propose donc que la Commission n'apporte aucune modification au texte du paragraphe 2, mais qu'elle indique dans le commentaire qu'il reste dans ce domaine une certaine marge de discrétion.

20. M. KHOMAN fait observer qu'on pourrait limiter la portée du paragraphe si le membre de phrase pertinent était modifié comme suit: "des objets dont l'importation ou l'exportation sans autorisation spéciale ou accordée à l'avance est considérée comme une infraction pénale par la législation de l'Etat accréditaire".

21. M. FRANÇOIS déclare que la proposition de M. Khoman n'écarte pas l'objection qu'il a faite au texte actuel du paragraphe 2, qui est beaucoup plus strict que la pratique existante. Lorsqu'un ambassadeur désire, à son retour de congé, rapporter avec lui certains produits pharmaceutiques dont l'importation est interdite, la pratique existante ne l'obligeant certainement pas à en faire un envoi séparé, il se contente

de mettre ces produits dans ses bagages personnels, qui sont exemptés d'inspection.

22. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Bartos tendant à maintenir tel quel le texte actuel du paragraphe 2, mais à demander au Rapporteur spécial d'inclure dans le commentaire les précisions nécessaires.

Par 12 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Le texte de l'article 26 est adopté sous réserve de la décision prise à l'égard du texte français du paragraphe 1 et de certaines modifications de pure forme. Commentaire relatif à l'article 26.

Le paragraphe 1 est adopté.

23. M. TOUNKINE constate que les paragraphes 2, 3 et 4 concernent tous trois les effets personnels de l'agent diplomatique. Il serait donc plus clair de n'en faire qu'un seul paragraphe.

24. En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Tounkine fait remarquer, en outre, que le projet de rapport contient un bon nombre de dispositions qui marquent un développement progressif du droit; or, c'est seulement dans ce paragraphe que la chose est soulignée. M. Tounkine propose donc de le modifier comme suit:

"En raison de l'extension de ces pratiques, la Commission considère qu'à l'occasion de la présente codification il y a lieu de les accepter comme des règles de droit international."

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, s'offre à remanier les trois paragraphes en tenant compte des observations de M. Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

26. M. BARTOS propose d'insérer, au paragraphe 5, le mot "raisonnables" après le mot "restrictions".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 6 est adopté.

27. A propos du paragraphe 7, M. BARTOS propose de préciser qu'il n'est permis d'importer qu'une quantité raisonnable d'objets prohibés, et qu'ils doivent être réservés à l'usage personnel de l'agent diplomatique.

28. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, demande au Rapporteur spécial s'il accepterait de supprimer la dernière phrase, qui est inutile et peut prêter à controverse.

29. M. KHOMAN est d'avis que le paragraphe tout entier ne correspond pas au texte du paragraphe 2 de l'article 26.

30. M. PAL propose de différer l'examen du paragraphe 7 jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait soumis à la Commission un texte remanié en fonction de la décision qui a été prise sur la proposition de M. Bartos.

Il en est ainsi décidé.

Article 27

31. M. KHOMAN propose de modifier comme suit le titre français de l'article: "Personnes bénéficiant de privilèges et immunités".

Il en est ainsi décidé.

32. M. TOUNKINE propose d'ajouter les mots "en dehors des agents diplomatiques" au début du para-

graphe 1, de façon qu'il puisse s'appliquer à toutes les personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques.

Il en est ainsi décidé.

33. M. KHOMAN propose de remplacer les mots "n'implique pas une gêne excessive pour", dans le texte français du paragraphe 3, par les mots "n'entrave pas d'une manière excessive".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article 27 ainsi amendé est adopté.

Commentaire relatif à l'article 27

34. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots "en dehors de celle qui a déjà été mentionnée".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

35. Pour M. TOUNKINE, l'expression "chaque membre du personnel isolément", dans le paragraphe 2, manque de clarté. C'est en leur qualité de membres d'une mission diplomatique que certaines personnes bénéficient des privilèges et immunités.

36. M. YOKOTA partage l'opinion de M. Tounkine. La phrase n'est ni claire ni utile. Il propose de la supprimer.

37. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que si l'idée n'est peut-être pas très bien exprimée, la phrase n'en constitue pas moins un élément important du raisonnement. Après avoir rappelé un débat antérieur sur ce sujet (407ème séance, par. 85 à 91; 408ème séance, par. 60 à 84), il propose la rédaction nouvelle ci-après :

"Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère l'activité d'un membre individuel ou les activités de la mission en tant qu'entité."

Il est décidé que le paragraphe 2 sera remanié à la lumière de la discussion.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

38. M. BARTOS propose de remplacer, au début du paragraphe 6, "quant au premier groupe" par les mots "en ce qui concerne le personnel administratif et technique", et d'ajouter les mots "par un vote pris à la majorité des voix" dans la dernière phrase, après "La Commission a donc recommandé".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 ainsi amendé est adopté.

Le paragraphe 7 est adopté.

39. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, au paragraphe 8, les mots "membres de groupes" par la mention précise des catégories de personnel jouissant de la plénitude des privilèges et immunités.

Il en est ainsi décidé.

40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale qu'il n'apparaît pas clairement à la lecture du texte anglais si les "close ties and special circumstances", dans l'avant-dernière phrase, représentent deux conditions distinctes ou une seule. La dernière phrase lui paraît également critiquable; le service du protocole ne peut trancher de telles questions, bien que la section du protocole du ministère des affaires étrangères puisse élaborer des règles en cette matière.

Il est décidé de supprimer la dernière phrase, et, dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, de remplacer "a necessary qualification" par "necessary qualifications".

Le paragraphe 8 ainsi amendé est adopté.

41. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'insérer dans le texte du paragraphe 9, immédiatement avant les mots "de l'exemption des impôts et taxes", l'expression: "pour ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire".

Il en est ainsi décidé.

42. M. YOKOTA fait remarquer que dans certains Etats les domestiques privés bénéficient d'immunités et de privilèges importants. Il propose de remplacer les mots "qu'ils ne doivent pas bénéficier" par "qu'en général ils ne bénéficient pas".

43. M. EL-ERIAN constate qu'il ne s'agit pas là d'une question de théorie, mais de pratique, et que, pour sa part, il n'est pas du tout fixé quant à la pratique des Etats en la matière.

44. Il y aurait donc lieu d'indiquer que la Commission réserve sa position à ce sujet jusqu'à ce qu'elle ait étudié les observations des gouvernements.

45. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se demande s'il est bien utile de conserver, au début du paragraphe, les mots "la majorité de". Pour nombre de questions plus importantes que celle-ci, la Commission n'a pas consigné dans son rapport que la décision n'était pas unanime.

46. Répondant à M. El-Erian, le PRÉSIDENT souligne que toutes les propositions faites par la Commission en matière de relations et d'immunités diplomatiques n'ont pour le moment qu'un caractère provisoire, et que des décisions définitives ne pourront être prises qu'après réception des observations des gouvernements. A son avis, il est indispensable de traiter dans le commentaire des paragraphes 3 et 4 de l'article.

47. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que le paragraphe 9 pourrait être remanié comme suit :

"La Commission croit que le paragraphe 3 de l'article correspond au droit en vigueur, mais c'est là une question sur laquelle il lui serait particulièrement utile de connaître les observations des gouvernements."

48. M. TOUNKINE considère que la question n'est pas suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire d'inviter spécialement les gouvernements à formuler leurs observations à ce sujet.

49. M. PAL propose d'insérer les mots "de plein droit" entre "ils ne doivent pas bénéficier" et "des privilèges et immunités".

50. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appuie cette proposition.

51. M. EL-ERIAN souligne que certains Etats — mais non d'autres — attachent une grande importance à ce que les domestiques privés du chef de la mission, tout au moins, bénéficient de privilèges et immunités. Faute d'un principe clairement établi, il serait préférable que la Commission indiquât qu'elle réserve sa décision définitive.

52. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que, jusqu'à présent, la Commission n'a expressément demandé aux gouvernements de formuler leurs

observations que lorsqu'un article comportait deux variantes. Il pense, comme M. Tounkine, qu'en l'occurrence ce serait attribuer à la question une importance trop grande.

53. Le **PRESIDENT** suggère de laisser le texte en l'état, sous réserve de l'amendement proposé par le Rapporteur spécial (par. 41 ci-dessus).

54. Après un nouvel échange de vues, M. **EL-ERIAN** retire sa proposition.

Il est décidé de remanier le paragraphe 9 à la lumière de la discussion.

55. M. **BARTOS** considère que la deuxième phrase du paragraphe 10 ne donne pas une idée absolument exacte du débat qui s'est déroulé sur la question des listes diplomatiques (411ème séance, par. 6 à 23). Certes, l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques ne peut être subordonné à une formalité telle que la remise d'une liste des bénéficiaires; il n'en reste pas moins que, sans cette formalité, il est impossible aux autorités locales de savoir si telle ou telle personne est ou non admise au bénéfice des immunités diplomatiques. M. Bartos rappelle à ce propos un incident dans lequel était impliqué un diplomate éthiopien qui venait d'arriver aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis, tout en exprimant ses regrets de principe au sujet de cet incident, a affirmé de façon concrète qu'aucun reproche ne pouvait être adressé aux autorités américaines, car le diplomate n'avait pas notifié son arrivée et ne possédait aucun document établissant son droit à l'immunité diplomatique. Le fait que le nom d'une personne figure sur une liste diplomatique permet au moins de présumer que cette personne a droit aux privilèges et immunités.

56. Sir Gerald **FITZMAURICE** rappelle que la question a été discutée en détail par la Commission et qu'il existe une jurisprudence abondante en la matière.

57. Il convient de remanier le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe de manière à préciser que les listes diplomatiques ne peuvent en aucun cas constituer une preuve définitive. Toutefois, elles représentent assurément au moins un commencement de preuve, et nul ne conteste leur utilité. En fait, la dernière phrase du paragraphe répond à la question soulevée par M. Bartos.

58. M. **BARTOS** reconnaît que la dernière phrase peut lui donner satisfaction, à condition que l'on y ajoute les mots "et, en pareil cas, seules les personnes dont les noms figurent sur la liste peuvent prétendre au bénéfice des privilèges et immunités".

59. M. **AGO** fait observer que l'on a cherché, dans ce paragraphe, à traiter simultanément deux questions distinctes: la première question — la seule qui soit essentielle — est celle de la valeur probante des listes. La seconde, moins importante, est celle de l'obligation qui serait faite aux missions de remettre une liste de leurs membres au ministère des affaires étrangères.

60. M. **AGO** propose de remanier ainsi le début du paragraphe:

"A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes des personnes bénéficiant des privilèges et immunités, normalement communiquées au ministère des affaires étrangères."

61. M. **LIANG**, Secrétaire de la Commission, estime qu'il vaudrait mieux ne pas parler de l'obligation de soumettre des listes. Il n'est pas nécessaire de maintenir la dernière phrase du paragraphe, la question ayant déjà été réglée dans la phrase précédente.

62. M. **SANDSTROM**, rapporteur spécial, déclare qu'il est inutile de mentionner dans le commentaire les deux questions traitées dans le paragraphe, bien qu'elles aient été évoquées l'une et l'autre au cours du débat. La proposition de M. Ago n'appelle donc aucune objection de sa part.

63. M. **TOUNKINE** peut accepter la proposition de M. Ago, si l'on y ajoute une phrase qui exprime l'idée exposée par M. Bartos, à savoir que, lorsque le nom d'une personne figure sur une liste diplomatique, on peut présumer qu'elle a droit aux privilèges et immunités.

64. M. **BARTOS** pourrait accepter la proposition de M. Ago si elle ne paraissait pas sous-entendre que de telles listes seront forcément présentées. Elle ne tient pas compte du cas où aucune liste n'a été présentée, ni du cas où la personne n'a pas été officiellement présentée. Il n'y a, par exemple, aucune règle qui prescrive de communiquer au ministère des affaires étrangères les noms des membres du personnel de service. Si des membres de ce personnel devaient se trouver impliqués dans quelque incident, le fait que les autorités locales sont dans l'impossibilité de savoir qu'une personne a droit aux privilèges doit l'emporter sur le fait qu'elle a légalement droit à ces privilèges.

Il est décidé de remanier le texte du paragraphe 10 à la lumière de la discussion.

La séance est levée à 18 h. 15.

428ème SEANCE

Jeu. 27 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav **ZOUREK**.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.70/ADD.1) [suite]

II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite)

Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels (suite)

Article 28 et commentaire

1. Le **PRESIDENT** déclare que les termes ci-après, dans lesquels est formulée l'exception à la règle énoncée dans l'article: "à l'exception des enfants de ses ressortissants", semblent indiquer que les agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire ne sont pas eux-mêmes soumis aux lois de cet Etat en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité. La Commission n'a certainement pas entendu dire cela.

2. M. **AGO** relève que, dans le texte français tout au moins, les mots cités par le Président pourraient être